


2^e SAINT-FELIX-DE-LODEZ		EXTRAIT DU REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
République Française Commune de SAINT-FELIX-DE-LODEZ Département de l'Hérault Arrondissement de Lodève	L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq avril, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Joseph RODRIGUEZ, Maire.	
Nombre de membres En exercice : 15 Qui ont pris part : 12 Vote par procuration : 2	Présents : Mme <i>Louisiane DELMAS</i> ; Mme <i>Eliette CAMUT</i> ; Mme <i>Cristelle LENOIR</i> ; M. <i>Anthony JEANJEAN</i> ; Mme <i>Sophie SOUYRIS</i> ; M. <i>Gilles GROS</i> ; M. <i>Antonio GODOY</i> ; M. <i>Stéphane VAN LERBERGHE</i> ; M. <i>Romain DESRICHARD</i> ; Mme <i>Marie-Pierre VERNET</i> ; Mme <i>Maghnia MENGUS</i>	
<u>Date de la convocation</u> Le 16/04/2024	Absents : M. <i>Éric PEROLAT</i> ;	
<u>Date d'affichage</u> Le 07/05/2024	Absents excusés : Mme <i>Karen MARCON</i> (<i>Procuration à Louisiane DELMAS</i>) ; M. <i>Samuel OLIVIER</i> (<i>Procuration à Joseph RODRIGUEZ</i>)	
N° 2024-30 Objet : Bilan de concertation et arrêt de l'élaboration du Plan local d'Urbanisme (PLU) <u>ACTES</u>	La commune de Saint-Felix de Lodez est appelée à délibérer pour approuver le bilan de la concertation organisée en application de l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme et arrêter le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en application de l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme. Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que : - Par délibération en date du 19/11/2015, le Conseil Municipal de Saint-Felix de Lodez a prescrit la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols transformé en élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune et fixé les modalités de concertation, Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du PLU visent à : 1. Définir une stratégie démographique raisonnée. 2. Protéger et mettre en valeur l'activité économique, agricole et les espaces naturels de la commune. 3. Protéger, développer et mettre en valeur le patrimoine immobilier de la commune. 4. Prendre en compte l'évolution de notre environnement institutionnel et l'évolution des besoins de la société. Par ailleurs, cette révision a eu pour objectif la mise en conformité du document aux différentes évolutions législatives et réglementaires entrées en vigueur au cours de la procédure : - Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi ENL » - Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « Loi ALUR »	

- La loi du 24 novembre 2018 p de l'aménagement et du numéri
- SCoT Coeur d'Hérault du 13 juillet 2023
- LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

En date du 25 janvier 2018 puis du 12 octobre 2023, le Conseil Municipal de Saint-Felix de Lodez a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), conformément aux dispositions de l'article L 135-12 du code de l'urbanisme.

Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Saint-Felix de Lodez s'articule autour de des orientations suivantes :

- o AXE 1 : DÉVELOPPER LE VILLAGE DANS SA DIVERSITÉ D'USAGES
- o AXE 2 : CONFORTER ET RELIER LES LIEUX DE VIE
- o AXE 3 : PRÉSERVER ET QUALIFIER LE CARACTÈRE AGRICOLE, PAYSAGER ET PATRIMO-NIAL DU VILLAGE

Par la présente délibération, le Conseil Municipal est appelé en premier lieu à approuver le bilan de la concertation et en second lieu à arrêter le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Felix de Lodez,

- S'agissant de la concertation

La concertation s'est déroulée depuis le lancement de la révision générale le 19 novembre 2015 jusqu'à ce jour, date d'arrêt du PLU. L'information et la concertation ont été réalisées par de nombreux canaux.

- Mise à disposition en mairie aux jours et heures ouvrables habituels, des documents de travail relatifs au projet de révision du PLU au fur et à mesure de leur finalisation : (+annonces des réunions publiques et comptes rendus des conseils municipaux)
- Tenue à disposition du public en mairie aux jours et heures ouvrables habituels d'un registre de concertation où chacun a pu consigner ses observations.
 - Organisation de réunions publiques pour présenter les avancées des études et recueillir les avis et remarques.
- Points en fonction de l'avancement de la procédure et des études dans le bulletin municipal.
- Rendez-vous réalisés par monsieur le Maire et ses adjoints depuis le début de la procédure pour répondre aux questions des administrés.

L'ensemble du public a été régulièrement informé, tout au long de la procédure, des objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et a pu s'exprimer à travers les

différents supports mis à sa disposition.
Le cahier de concertation du PLU et d'observations à ce jour.

Lors des réunions publiques, les habitants se sont mobilisés en nombre conséquent et les principaux sujets échangés ont été sur la réduction de la consommation d'espace, les orientations d'aménagement des secteurs destinés à être développés, la procédure, le SCoT, la consommation d'espace, l'eau potable. Ces participations ont alimenté la réflexion des élus tout au long de la démarche et ont été intégrées dans le projet présenté.

Voir le document complet « bilan de la concertation ».

Le PLU apporte des réponses adaptées aux enjeux soulevés à travers les principales pièces qui le composent (PADD, OAP, zonage, règlement écrit), dans le respect des dispositions réglementaires et légales qui s'imposent : lois Grenelle, ALUR, SCoT, Climat et Résilience, etc... et en cohérence avec les politiques conduites à l'échelle intercommunale, notamment le récent SCoT : économie, mobilités, équipements culturels et sportifs,...

Le bilan de la concertation peut donc être approuvé.

- S'agissant de l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme

Le projet de plan ainsi élaboré à ce jour peut être arrêté conformément à l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme en vue de sa transmission aux personnes publiques associées puis de sa soumission à une enquête publique. Ce projet sera susceptible d'évoluer en fonction du résultat de l'enquête publique et des avis recueillis.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code l'Urbanisme, et, notamment les articles L153-1 et suivants et L103-2 et suivants,

VU la délibération du 19/11/2015, par laquelle le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme et de définir les modalités de concertation,

VU les délibérations du 25/01/2018 puis du 12/10/2023, par lesquelles le Conseil Municipal a pris acte de la tenue du débat sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables),

VU la consultation préalable des Personnes Publiques Associées sous forme de réunions de travail,

VU le dossier d'arrêt du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Felix de Lodez, tel qu'annexé à la présente délibération,

Hors la présence de Mme SOUYRIS et M. GROS,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à :

- **DECIDE** d'approuver le bilan de la concertation organisée en application de l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme

relative à l'élaboration du Plan
Saint-Felix de Lodez, tel qu'
délibération, dans le respect des modalités de concertation
fixées dans la délibération du 19/11/2015.

- **DECIDE** d'arrêter le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Felix de Lodez, tel qu'il est annexé à la présente délibération et comprenant :
 - Un rapport de présentation
 - Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
 - Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - Un règlement graphique (plans de zonage)
 - Un règlement écrit
 - Des annexes
- **PRECISE** que :
 - Au titre des articles L153-16 et suivants, L.132-12 et L.132-13 et R.153-6 du Code de l'Urbanisme la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés pour avis aux personnes publiques associées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme :
 - Monsieur le Préfet de l'Hérault
 - Madame la Présidente de la Région d'Occitanie
 - Monsieur le Président du Département de l'Hérault
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Clermontais
 - Monsieur le Président du Pays Cœur d'Hérault, porteur du SCoT
 - Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de l'Agriculture de l'Hérault
 - Monsieur le Président du SDIS
 - Monsieur le Directeur de la DRAC Occitanie
 - Monsieur le Directeur de l'UDAP
 - Monsieur le président de l'INAO
 - aux Maires des communes limitrophes,
 - Monsieur le Directeur du CNPF
 - Au titre des articles L151-12 et L151-13 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés, pour avis, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime,
 - Au titre des articles R. 122-17 à 27 du code de l'environnement et R. 104-1 à R. 104-39, L.104-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le

présent dossier correspon
sur l'évaluation environn
Environnementale (MRAe)

Il est rappelé, que conformément à l'article L153.-11 du Code de l'Urbanisme, et ce depuis le débat sur le PADD, et à fortiori à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Fait et délibéré à SAINT-FELIX-DE-LODEZ,
le 25 avril 2024.

Le secrétaire de séance
Louisiane DELMAS



Le Maire,
Joseph RODRIGUEZ



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr